

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DECISION - 2023/16

OBJET: Convention d'occupation précaire à titre gratuit n° 21/18 des parcelles ZC 13 et ZC 14 à Martin-Eglise — Avenant n°2

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du 8 octobre 2019 lançant l'opération d'aménagement Eurochannel III sur le périmètre déclaré d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour « conclure en qualité de bailleur ou de preneur toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou privé et les avenants correspondants dont la durée n'excède pas 12 ans »,

VU l'acquisition des parcelles ZC 13 et ZC 14 à Martin-Eglise par l'EPFN en date du 17 décembre 2019, pour le compte de Dieppe-Maritime, qui en est le gestionnaire dans le cadre de l'aménagement d'Eurochannel III,

VU la convention d'occupation précaire n° 21/18 signée le 5 février 2021 autorisant la Société Civile d'Exploitation Agricole HDJCL à poursuivre l'exploitation des parcelles ZC 13 et ZC 14 à Martin-Eglise,

VU l'avenant n°1 (21/18-1) à la convention signé le 14 janvier 2022 visant à proroger la convention n° 21/18 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 5 février 2023,

CONSIDERANT que l'aménagement des parcelles précitées n'a pas commencé et qu'il est nécessaire pour Dieppe-Maritime de maintenir entretenus les terrains dont elle a la gestion,

DECIDE

Article 1: de conclure un avenant n°2 avec la Société Civile d'Exploitation Agricole HDJCL visant à proroger la convention n° 21/18-1, soit jusqu'au 5 février 2024.

Article 2: les autres termes de la convention demeurent inchangés.

Article 3: la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 3 1 JAN. 2023

Le Président,

atrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230131-2023-16-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023 Affichage : 07/02/2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.